

# La photographie scolaire

## La réglementation

Le ministère a cadré leur intervention dans le BO 24 du 12 juin 2003 :

### [Circulaire ministérielle photographie scolaire](#)

Outre l'objet des prises de vues concernées qui engagent la responsabilité en tant qu'enseignant, le texte prévoit que :

« Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles » Ce qui engage la coopérative scolaire.

Ce texte du BO comporte en annexe le Code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire, élaboré conjointement.

**NB :** Un parent d'élève n'est aucunement habilité à faire des photos pendant le temps scolaire dans le cadre de la « photographie scolaire » telle que décrite par les textes officiels.

Document : [Cadre national relatif à la photographie scolaire](#)

## Les recommandations :

Le photographe doit être en mesure de présenter ses références professionnelles. Il s'engage à respecter les règles de bonne conduite et les obligations qui en découlent :

1. Pas de démarchage publicitaire : respect de la neutralité de l'École.
2. Pas de signature commerciale à caractère promotionnel sur les photos.
3. Pas de rétribution des personnels des établissements.
4. Pas d'opération commerciale en dehors de cette prise de vues.
5. Une seule séance de prises de vue par an.
6. Lien direct avec l'école et ses missions : seules les photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.
7. Un bon de commande qui mentionne le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation. La facturation est réalisée au nom de la coopérative scolaire.
8. Respect du droit à l'image : seuls les enfants avec autorisation parentale sont photographiés, sans obligation d'achat.
9. Les obligations de la loi dite « informatique et liberté » sont respectées.
10. Le personnel est compétent et apte à intervenir en milieu scolaire.
11. La sécurité est assurée en évitant tout risque lié au matériel.
12. Les tirages proposés n'excèdent pas 24x32 et les invendus sont détruits.

Il convient d'ajouter ce **qui ne figurait pas encore dans le Code de bonne conduite de 2003:**

13. Conformément au RGPD, le photographe présente un contrat de sous-traitance des données à établir avec le mandataire de la coopérative. Ce contrat doit définir en autres : l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement ainsi que certaines obligations du sous-traitant qui sont imposées par l'article 28 du RGPD.